



CRÉATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Québec ne dispose actuellement d'aucune instance autonome et distincte pour se prononcer sur les questions constitutionnelles qui le concernent. Le Conseil constitutionnel y remédie.

Mandat

Le Conseil constitutionnel aura pour mandat de donner, sur demande du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, son avis écrit quant :

- à l'interprétation de la Constitution du Québec;
- aux conséquences sur le Québec d'une initiative fédérale.

Composition

Il sera composé de cinq membres, dont son président. Ceux-ci sont nommés aux 2/3 des membres de l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre pour un mandat d'au plus 6 ans.

Les membres sont proposés sur recommandation du ministre des Relations canadiennes et des Affaires constitutionnelles et du ministre de la Justice, ainsi qu'en fonction de leur sensibilité et de leur intérêt marqués pour la protection des droits collectifs de la nation québécoise et de l'autonomie constitutionnelle et des caractéristiques fondamentales du Québec.

Avis

Les avis doivent être rendus au maximum 90 jours après avoir été demandés. Ils sont ensuite déposés à l'Assemblée nationale et publiés sur le site Web de celle-ci.

Le Conseil doit, dans un avis concernant une initiative fédérale, prendre en considération :

- 1) les caractéristiques fondamentales du Québec suivantes : la langue française, la tradition civiliste, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise;
- 2) les droits collectifs de la nation québécoise;
- 3) le patrimoine commun de la nation, dont la culture québécoise;
- 4) l'intégrité du territoire québécois et la pleine application des lois du Québec;
- 5) l'autonomie et les compétences constitutionnelles du Québec;
- 6) les revendications historiques du Québec;
- 7) l'économie du Québec;
- 8) tout autre élément qu'il juge pertinent.